



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023/PM/A-084

ARRÊTÉ

**Relatif à une campagne d'effarouchement de volatiles
dans le centre de Caromb**

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de police,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-31, R1334-32, R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-17, L571-1 à L571-26,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 04 Aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU le Décret n° 95-409 du 18 Avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes Commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Règlement (CE) NA°1099/2009 du Conseil du 24 Septembre 2009 sur la protection des animaux,

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 Juin 1990 modifié le 09 Mars 1992 et le 07 Décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT les nuisances qu'apportent aux usagers et riverains de Caromb, la colonie de volatiles se réfugiant sur les arbres pendant la nuit,

CONSIDERANT les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de pyrotechnie,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est décidé de mener une campagne d'effarouchement de colonies de volatiles se nichant dans les arbres du village de la Commune de Caromb et plus particulièrement dans le centre du village, à l'école élémentaire et avenue de la baisse.

ARTICLE 2:

L'entreprise PIEGEAGES ADAPTES, dont le gérant est OLIVEIRA SOUSA Jorge (07/82/89/39/45), sise 54 Rue du Général Leclerc 95380 Puiseux en France est autorisée à effectuer des effarouchements de volatiles à l'aide d'une buse de harris et de pyrotechnie sur la Commune de Caromb.

ARTICLE 3:

Cette campagne se déroulera du Lundi 10 juillet au Mercredi 12 Juillet 2023 inclus, entre 19h30 et 2h00 dans le centre du village, sur l'Avenue de la Baisse et dans la cour de l'école élémentaire.

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et sur les lieux concernés.

ARTICLE 6:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité publique.

Les opérations d'effarouchement se dérouleront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la ville de Caromb dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 7:

Le pétitionnaire s'assurera de la conformité de l'affichage avec la réglementation en vigueur. L'entreprise doit prendre les précautions nécessaires afin d'avertir les automobilistes et cyclomoteurs circulant sur la voirie.

ARTICLE 8:

Conformément à l'Article R.421-1 (et suivants) du code de justice administrative, Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Madame le Maire de la Commune de CAROMB, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Police Municipale de Caromb, le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAROMB, le 3 juillet 2023

Le Maire,



Valérie MICHELIER